

Arrêté n° 10 185 3
Mise en conformité des régimes de
priorité ponctuelle sur la RD 42 aux
carrefours avec les voies communales
situées hors agglomération de Mende

Le Président du Conseil général,
Le Maire de la commune de Mende,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^{ème} partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n°09-3442 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Mende avec la RD 42 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

Sur proposition de Monsieur le Chef de Service Sécurité et Information des Usagers,

ARRETEMENT

Article 1

A leur débouché sur la RD 42, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

| Nom de la voie | PR sur la RD 42 | Position dans le sens des PR croissants | Régime de priorité |
|-----------------------|-----------------|---|------------------------------------|
| Délaissé | 4+194 | à DROITE | STOP |
| Rue des Chabrières | 4+250 | à DROITE | Sens interdit dans le sens VC → RD |
| Voie Communale n° 173 | 4+545 | à GAUCHE | STOP |
| Chemin rural | 4+590 | à DROITE | Sens interdit dans le sens VC → RD |
| Chemin rural | 4+590 | à GAUCHE | STOP |
| Chemin rural | 4 + 1070 | à DROITE | STOP |
| Voie Communale n° 175 | 5 + 295 | à DROITE | STOP |

Article 2

Au carrefour de la RD 42 (PR 4+071) et de la RD 50 (PR 0+000), le régime de priorité applicable est celui prescrit par l'article R 415-10 du Code de la Route : « Tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour ».

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCG de Sainte Enemie,

Article 5

- Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
 - Monsieur le maire de la commune de Mende,
 - Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
 - Monsieur le chef de l'UTCG de Sainte Enemie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


A Mende, le 06 JUIL. 2010

Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments



Patrice BOUZILLARD

POUR AMPLIATION
ET ACTE EXÉCUTOIRE
Mende, le 07 JUIL. 2010
Pour le Président du Conseil général
Pour le Directeur des routes, des transports,


l'Adjoint

Pierre CHAPTAL

A Mende, le 23 JUIN 2010

Le Maire,



Le Maire,
A. BERTRAND



POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
Régine BOURGADE